

Orientation en ITEP

Mots clés

ITEP, troubles psychologiques, potentialités intellectuelles, socialisation, accès aux apprentissages, troubles du comportement

Dans le cadre des 15^{èmes} journées d'échanges de pratiques des coordonnateurs d'équipe pluridisciplinaires (juin 2014), la Direction générale de la cohésion sociale a produit une note de rappel quant à la réglementation en vigueur pour les Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP). La note est reprise ci-dessous à l'exclusion du paragraphe concernant l'expérimentation du fonctionnement en dispositif ITEP.

En complément, les coordonnateurs dans le cadre d'un atelier de production d'outils d'appui aux pratiques ont produit l'arbre d'aide à la décision ci-dessous. L'enjeu de cet outil est d'accompagner les équipes des MDPH dans leur raisonnement logique vers l'orientation ou non vers ce type d'établissement.

Règlementation spécifique

Catégorie juridique : L.312-1, I, 2° CASF

Coopération avec les établissements d'enseignement scolaire et unités d'enseignement :

D312-10-1 à DD312-10-16 CASF, D351-3 à D351-20 du Code de l'éducation

Règles techniques minimales de fonctionnement :

D312-41 à D312-59 CASF : SESSAD et centre d'accueil familial spécialisé

D. 312-59-1 à D. 312-59-18 CASF : ITEP et SESSAD.

Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques– anciens instituts de rééducation- ont vu leurs règles techniques de fonctionnement modifiées par le décret du 6 janvier 2005 que la circulaire du 14 mai 2007 est venue expliciter.

Les ITEP sont autorisés par les Agences régionales de santé (ARS) tant du point de vue de leur fonctionnement que de la sécurité et du bien-être des personnes. Au titre de sa compétence générale de protection des personnes, le Préfet peut également faire réaliser les contrôles nécessaires.

Les ITEP sont financés par l'assurance maladie (ONDAM médico-social).

OUTILS D'AIDE A LA DECISION

VIE QUOTIDIENNE - ORIENTATION EN ESMS

Public

Ce décret définit leur public en rappelant le caractère essentiel des troubles psychologiques, qui sont à l'origine du processus handicapant.

« Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé tels que définis au II de l'article D. 312-59-2. »

Les équipes pluridisciplinaires des MDPH veillent particulièrement à s'assurer du caractère premier et principal des difficultés psychologiques des jeunes adressés vers ces structures. Une orientation vers un ITEP ne sera pas préconisée pour des enfants présentant des déficiences intellectuelles ou des troubles envahissants du développement.

Missions, équipe et mode d'accueil

Les missions des ITEP sont fixées par l'article D312-59-2 du code de l'action sociale et des familles. Elles sont également valables pour les SESSAD autorisés pour le même public.

Ils disposent d'une équipe interdisciplinaire qui conjugue les actions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques prévues pour chaque jeune dans un projet personnalisé d'accompagnement (PPA) élaboré avec le jeune et ses parents. La réglementation rappelle la nature partenariale de l'accompagnement effectué au sein d'un ITEP avec les équipes de psychiatrie de secteur, l'éducation nationale, l'aide sociale à l'enfance, la protection judiciaire de la jeunesse.

Les ITEP peuvent également participer à des actions de prévention, de repérage des troubles du comportement et de recherche de solutions adaptées pour les publics mentionnés ci-dessus. En conséquence, des professionnels d'ITEP peuvent être sollicités par les équipes pluridisciplinaires dans le cadre de conventions entre l'établissement et la MDPH.

Les jeunes accompagnés par un ITEP peuvent être scolarisés selon différentes modalités, adaptées à leurs besoins et précisées dans le projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et validé par la CDAPH :

- En classe ordinaire
- En milieu ordinaire, en dispositif collectif de l'éducation nationale (CLIS, ULIS...)
- En unité d'enseignement implantée en milieu scolaire ou dans les murs de l'ITEP

L'article D312-59-5 du CASF rappelle que le PPA de chaque enfant prévoit des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives. En conséquence le projet peut être mis en œuvre en internat, en centre d'accueil familial spécialisé, en externat, à temps plein, temps partiel ou au domicile avec l'appui d'un SESSAD autonome ou rattaché à un ITEP.

OUTILS D'AIDE A LA DECISION

VIE QUOTIDIENNE - ORIENTATION EN ESMS

Cet article ne signifie pas que tous les ITEP doivent disposer en interne de l'intégralité des modalités d'accueil. Chaque structure propose en interne ou en partenariat, avec dans ce cas, et en l'état du droit, un nouveau passage par la CDAPH pour une réorientation de l'enfant.

Structures atypiques : ASE/PJJ/ARS

Quelques structures ont été créées, notamment à la suite de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, afin de répondre aux besoins d'enfants à la frontière des dispositifs traditionnels de la protection de l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse et du handicap.

Ces structures sont encore très majoritairement sous statut expérimental et disposent le plus souvent d'une autorisation et d'un financement tripartites par l'ASE, la PJJ et les ARS. Elles font à la fois l'objet d'un recensement par la direction générale de la cohésion sociale dans le cadre du bilan de la mise en œuvre de la loi du 5/3/2007 et de travaux de la CNSA dans le cadre du programme de travail sur les ITEP et leur public.

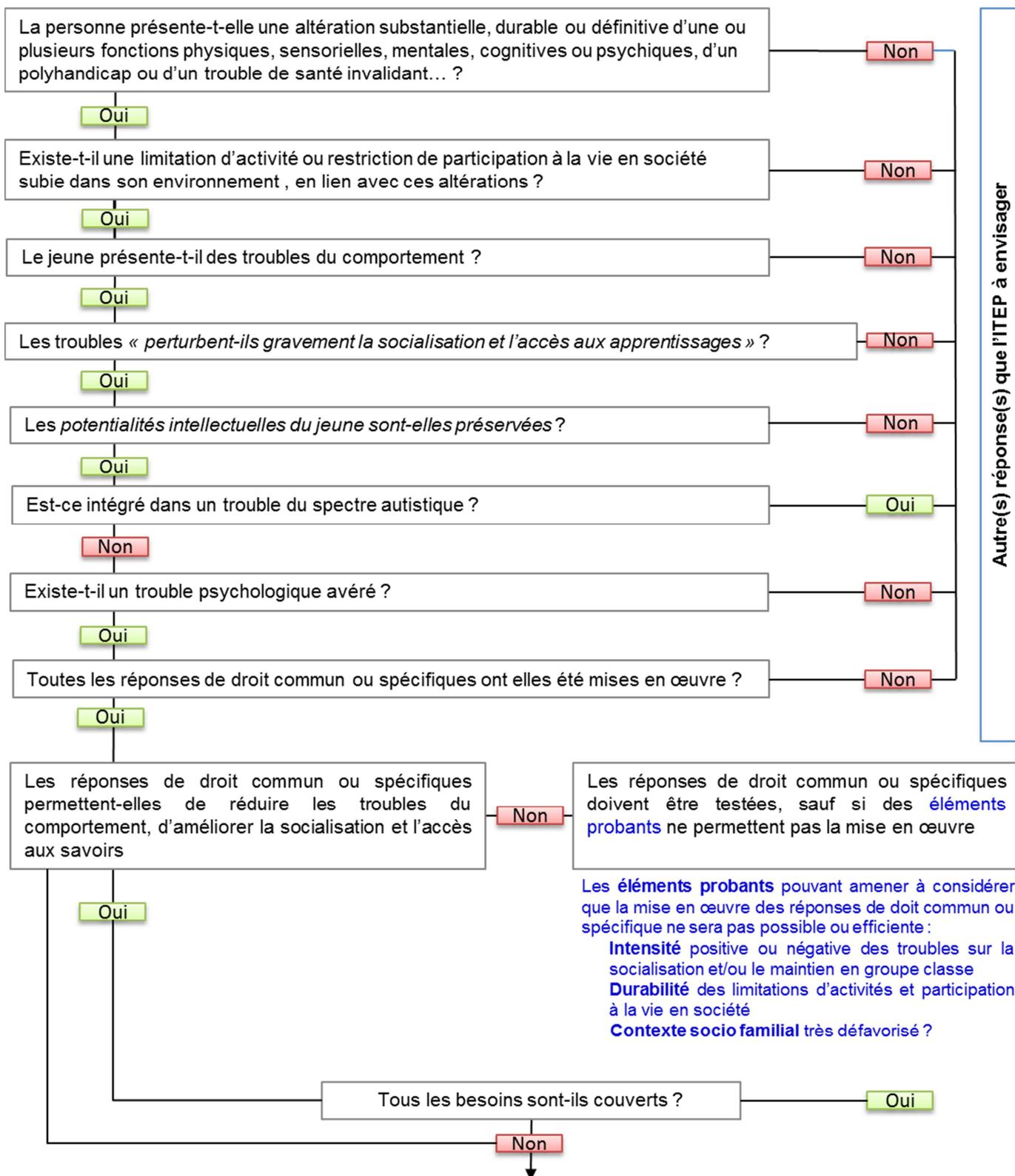
Ces structures atypiques, créées pour répondre aux difficultés d'un public, n'ont pas vocation à se généraliser.

Arbre d'aide à la décision

En dernière page de cette fiche, l'arbre d'aide à la décision est le support du raisonnement logique de l'équipe pluridisciplinaire pour proposer ou non une orientation vers un ITEP. Pour pouvoir utiliser cet outil, l'équipe doit disposer des données d'évaluation pertinente lui permettant de répondre à toutes les questions posées dans cet arbre de décision.

Ces éléments pertinents, utiles et nécessaires doivent, provenir de différentes sources. Les éléments fonctionnels (respects des règles, attention, ...) que peuvent fournir la famille et l'entourage du jeune sont tout aussi importants que le certificat médical qui fera éventuellement état du diagnostic mais surtout des altérations de fonctions.

Aide à la décision pour l'orientation vers un ITEP



L'orientation en établissement ITEP est à envisager

Cette orientation n'est pas exclusive des réponses de droit commun, de droit commun adapté ou de droit spécifique